



CGA

ASSURANCE REMBOURSEMENT en cas d'accident, maladie ou décès

PATROUILLE DES GLACIERS

Information aux clients conformément à la LCA et
Conditions Générales d'Assurance (CGA)
2019



Europ Assistance (Suisse) Assurances SA
Edition 2019

SOMMAIRE

1. INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA	3
2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)	5
I. DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSURANCE	5
II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE	8
A. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA FINANCE D'INSCRIPTION	8

1. INFORMATION AUX CLIENTS CONFORMÉMENT À LA LCA

L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le Contrat d'assurance, LCA).

A. QUI EST L'ASSUREUR ?

L'assureur est EUROP ASSISTANCE (SUISSE) ASSURANCES SA (ci-après dénommée EUROP ASSISTANCE), Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

B. QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR L'ASSURANCE ET QUELLE EST L'ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSURANCE ?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Les prestations assurées peuvent être les suivantes : Remboursement de la finance d'inscription.

EUROP ASSISTANCE accorde sa couverture d'assurance lorsque les participants assurés doivent renoncer à leur participation à la Patrouille des Glaciers à la suite d'un événement mentionné ci-dessous :

- l'accident, la maladie grave ou le décès d'un ou plusieurs membres de leur patrouille ;
- l'accident, la maladie grave ou le décès d'un proche d'un membre de la patrouille assurée.

C. QUI EST LE PRENEUR D'ASSURANCE / QUI EST ASSURÉ ?

Le preneur d'assurance est l'Association de soutien, de gestion et de promotion de la Patrouille des Glaciers, ci-après dénommée ASPdG. Les assurés sont les patrouilles participantes qui se sont inscrits auprès de l'organisateur et qui ont acheté la présente assurance.

D. QUELS SONT LES PRINCIPAUX CAS D'EXCLUSION ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage.
- Les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par EUROP ASSISTANCE.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.
- Les événements en rapport avec les pandémies et les épidémies.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et la LCA.

E. QUEL EST LE MONTANT DE LA PRIME ?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la variante d'assurance choisie. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la police. La prime d'assurance est calculée sur la base des données de risques fournies par le preneur d'assurance.

Les primes sont exigibles au plus tard 30 jours après l'envoi de la facture. Si le preneur d'assurance n'accomplit pas son obligation de payer, il sera sommé par écrit à ses frais, sous peine de conséquences juridiques en cas de défaut, d'effectuer le paiement dans un délai de 14 jours à compter de l'expédition de la sommation. Si la sommation demeure sans suite, l'obligation d'EUROP ASSISTANCE de fournir des prestations sera suspendue dès l'expiration du délai d'avertissement jusqu'au paiement complet de la prime.

F. QU'EST-CE QU'ON ENTEND PAR AGGRAVATION DU RISQUE ?

On entend par aggravation du risque, l'augmentation du nombre de participants ou de jours de course estimés par le preneur d'assurance. Celui-ci est tenu d'indiquer toute aggravation/ modification du risque dont il a connaissance. S'il en résulte un écart important, EUROP ASSISTANCE peut ajuster les primes ou exclure de la couverture d'assurance le risque aggravé.

G. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ?

- Il est tenu de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex. déclarer immédiatement le sinistre à EUROP ASSISTANCE).

- Il est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à EUROP ASSISTANCE les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).
- En cas d'avance de frais, l'entreprise assurée est tenue de rembourser à EUROP ASSISTANCE la somme avancée dans un délai de trente jours.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

H. QUAND COMMENCE ET QUAND PREND FIN L'ASSURANCE ?

Le début et la fin de l'assurance figurent dans la police. L'assurance prend effet à la confirmation officielle de l'inscription par l'ASPdG et prend fin dès le début de la course. Le preneur d'assurance ou EUROP ASSISTANCE peut résilier le contrat par écrit, à son échéance, moyennant le respect d'un préavis de 90 jours.

Si un preneur d'assurance transfère son siège à l'étranger, le contrat expire à la fin du mois d'assurance en cours.

Après l'annonce de chaque cas de sinistre pour lequel EUROP ASSISTANCE a dû fournir une prestation conformément au présent contrat, le contrat peut être résilié :

- par EUROP ASSISTANCE, au plus tard lors de son dernier paiement ;
- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance de la dernière prestation.

En cas de résiliation suite à un sinistre, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la prise de notification de la résiliation.

I. COMMENT LES DONNÉES PERSONNELLES SONT-ELLES TRAITÉES ?

EUROP ASSISTANCE traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats, médecins et experts externes en Suisse et à l'étranger. Ces données peuvent aussi être traitées pour prévenir toute fraude à l'assurance.

EUROP ASSISTANCE peut être amenée à traiter et communiquer, en accord avec les dispositions de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), notamment dans le cadre de la gestion de sinistres, des données sensibles liées en particulier à la santé. La personne assurée, par la conclusion de la présente assurance, atteste être dûment informée et consentir valablement au traitement consécutif de telles données.

J. APERÇU DES PRESTATIONS D'ASSURANCES

Toutes les prestations sont décrites en détail dans les CGA suivantes. Les plafonds varient selon le montant de la finance d'inscription:

Remboursement de la finance d'inscription	Montants en CHF (max. par patrouille de 3 personnes)
Zermatt P1	CHF 1'590.-
Zermatt P2-4	CHF 1'360.-
Arolla P1	CHF 1'430.-
Arolla P2-4	CHF 1'200.-

2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE (CGA)

I. DISPOSITIONS COMMUNES POUR TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSURANCE

1. FRAIS ASSURÉS

Est assuré le remboursement de la finance d'inscription pour la Patrouille des Glaciers 2020 lorsque les participants assurés doivent renoncer à leur participation à la Patrouille des Glaciers à la suite d'un événement mentionné ci-dessous :

- l'accident, la maladie grave ou le décès d'un ou plusieurs membres de leur patrouille ;
- l'accident, la maladie grave ou le décès d'un proche d'un membre de la patrouille assurée.

2. PERSONNES ASSURÉES

L'assurance couvre les patrouilles de 3 ou 4 personnes (si remplaçant) ayant souscrit l'assurance remboursement en même temps que leur inscription à la Patrouille des Glaciers.

3. DÉBUT ET FIN DU CONTRAT

L'assurance prend effet à la confirmation officielle de l'inscription par l'ASPdG. En cas de non confirmation, l'assurance est remboursée en même temps que les frais d'inscription.

4. ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier. EUROP ASSISTANCE peut exclure certains pays ou de zones déjà déconseillés par les services officiels suisses (Département fédéral des Affaires étrangères [DFAE] ou Office fédérale de la Santé publique [OFSP] et/ou Organisation Mondiale de la santé [OMS]) au moment de la réservation du voyage. Si les autorités citées ci-dessus déconseillent une zone ou un pays alors même que l'assuré est présent dans la zone ou le pays, la couverture reste valable 7 jours après la publication des exclusions, à condition que l'assuré ne participe pas activement aux faits.

5. OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGA règlent les droits et obligations des parties au contrat en vue de garantir le succès des prestations servies. Elles définissent le contenu et le financement des prestations qui seront fournies aux collaborateurs désignés par l'entreprise, en contrepartie d'engagements financiers de l'entreprise.

6. APERÇU DES PRESTATIONS D'ASSURANCE

Les prestations assurées peuvent être les suivantes:

- Remboursement de la finance d'inscription pour la Patrouille des Glaciers 2020;

La somme d'assurance est indiquée dans l'aperçu des prestations d'assurance et/ou dans la police.

7. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRES

La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations légales et contractuelles de notification, d'information et de matière de conduite à adopter (notamment déclaration immédiate de l'événement assuré à EUROP ASSISTANCE). La personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à élucider les causes du sinistre. Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'EUROP ASSISTANCE.

Si la personne assurée peut également faire valoir à l'égard de tiers des droits à des prestations fournies par EUROP ASSISTANCE, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à EUROP ASSISTANCE.

a. Coordonnées

Les personnes assurées peuvent joindre EUROP ASSISTANCE 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Téléphone	+41 (0)22 939 22 13
Fax	+41 (0)22 939 22 45
E-mail	travel@europ-assistance.ch
Europ Assistance (Suisse) Assurances SA Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse	

b. Violations des obligations

Lorsque la personne assurée ne respecte pas les règles à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être refusées ou réduites.

8. DÉFINITIONS

Domicile: il s'agit du lieu de résidence principal et habituel de la personne assurée.

Pays de résidence: il s'agit du pays dans lequel la personne assurée est officiellement domiciliée (en principe la Suisse).

Suisse: la couverture d'assurance et les exclusions prévues pour la Suisse s'étendent à l'ensemble du pays.

Etranger: il s'agit de tout pays autre que le pays de résidence de la personne assurée.

Crise : est considérée comme une crise un événement à caractère politique, naturel, climatique ou sanitaire à suite auquel les services officiels suisses (Département fédéral des Affaires étrangères [DFAE] ou Office fédérale de la Santé publique [OFSP] et/ou Organisation Mondiale de la santé [OMS]) déconseillent de voyager dans le pays ou la zone concernés.

Proches: il s'agit du conjoint, concubin, enfant, père, mère, frère, sœur, beaux-parents, grands-parents, petits enfants de la personne assurée.

Famille : par membre de la famille, on entend :

- le conjoint légal ou le concubin faisant ménage commun avec la personne assurée;
- les enfants de la personne assurée, les enfants qu'elle a accueilli ou légalement adopté (ou en l'absence du conjoint, enfants du concubin visé ci-dessus) âgés de moins de 26 ans révolus sous condition qu'ils n'exercent pas d'activité rémunérée et soient effectivement à la charge de la personne assurée.

Accident: il s'agit de toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire, causant une incapacité absolue de participer à la Patrouille des Glaciers ordonnée par un médecin. Pour autant qu'elles ne soient pas manifestement imputables à une maladie ou à des phénomènes dégénératifs, les lésions corporelles suivantes, dont la liste est exhaustive, sont assimilées à un accident, même si elles ne sont pas causées par un facteur de caractère extraordinaire :

- les fractures ;
- les déboîtements d'articulations ;
- les déchirures du ménisque ;
- les déchirures de muscles ;
- les élongations ou claquages de muscles ;
- les déchirures de tendons ;
- les lésions de ligaments ;
- les lésions du tympan.

Les dommages non imputables à un accident qui sont causés aux structures posées à la suite d'une maladie et qui remplacent, morphologiquement ou fonctionnellement, une partie du corps, ne constituent pas des lésions corporelles.

Maladie grave : Est considérée comme grave une maladie qui nécessite une hospitalisation d'au moins une nuit et des soins continus, ou un arrêt de travail d'au moins 5 jours ordonné par un médecin ou une incapacité absolue de participer à la Patrouille des Glaciers ordonnée par un médecin. Ces conditions sont soumises à validation par le médecin d'Europ Assistance.

Transport public : est considéré comme moyen de transport public tout moyen de déplacement qui circule régulièrement selon un horaire et qui nécessite un titre

de transport valable. Les taxis et les véhicules de location ne sont pas considérés comme moyen de transport public.

9. EXCLUSIONS PRINCIPALES

Ces exclusions sont applicables à toutes les prestations assurées mentionnées sous I.7.:

- les mesures et frais non ordonnés ou non approuvés par EUROP ASSISTANCE, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA ;
- les maladies chroniques, maladies psychiques et maladies préexistantes ; la couverture d'assurance n'est accordée qu'en cas d'aggravation aigue, soudaine et imprévisible, attestée par un médecin et lorsque la personne assurée était capable de participer à la PdG et/ou de travailler au moment de l'inscription à la course;
- les événements déjà survenus au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ;
- les dommages causés par des radiations ionisantes de n'importe quel genre, en particulier celles résultant de l'énergie nucléaire ;
- les conséquences d'une tentative de suicide ou un suicide ;
- les événements en rapport avec les pandémies, les épidémies ou les mises en quarantaine ;
- les événements liés à la participation à des courses de vitesse, des rallyes et autres compétitions ou événements semblables, ainsi que les entraînements liés à ces événements ;
- les événements liés à la participation à des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec des sports extrêmes, hormis les entraînements liés à la participation à la Patrouille de Glaciers ;
- les événements liés à la participation active aux grèves ou troubles intérieurs ;
- les événements résultant de la conduite d'un véhicule automobile ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales ;
- les événements en rapport avec l'état d'ivresse, la consommation de drogues, alcool, médicaments, stupéfiants et produits assimilés ;
- les événements en rapport avec la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou leur tentative ;
- les événements en rapport avec une négligence ou une omission grave d'une personne assurée ;
- les voyages en rapport avec un traitement médical résidentiel et les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;

- les événements liés à un enlèvement ;
- les frais non justifiés par des documents originaux.

10. CONDITIONS DE BASE APPLICABLES AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE

Pour avoir droit à une prestation d'assurance en cas de survenance d'un événement assuré, la personne assurée doit, au moment du sinistre, non seulement remplir les obligations selon le point 1.8 et les dispositions particulières aux différentes assurances, mais aussi fournir toutes les pièces justificatives concernant le sinistre. À la demande d'EUROP ASSISTANCE, la personne assurée doit fournir tous renseignements et documents nécessaires à établir les faits et à fixer l'indemnité.

11. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

12. PRESCRIPTION

Toute action ou créance dérivant du présent contrat se prescrit par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

13. INFORMATION

La communication auprès des personnes assurées se fait sous la responsabilité du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance se charge en particulier de faire parvenir les CGA aux personnes assurées et de les informer des éléments principaux du contrat. Il communique à EUROP ASSISTANCE, pour accord avant diffusion, tous les documents d'information relatifs aux prestations, dans leur forme définitive, ainsi que leurs éventuelles mises à jour.

14. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge par EUROP ASSISTANCE en application des présentes CGA, l'ayant droit s'engage à céder à EUROP ASSISTANCE le droit de disposer de son titre de transport non utilisé. Il s'engage également, cas échéant, à céder à EUROP ASSISTANCE les montants remboursés par l'organisme émetteur de ce titre de transport.

2. Prétentions envers des tiers

La personne assurée s'engage à céder à EUROP ASSISTANCE tous les droits qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de tiers à concurrence des prestations servies.

3. Cession et mise en gage

Les prétentions en paiement des prestations assurées ne peuvent être cédées ou mises en gage avant leur fixation définitive sans le consentement écrit préalable d'EUROP ASSISTANCE.

4. Compensation

EUROP ASSISTANCE peut compenser ses prestations avec une prime impayée et des participations aux frais, dans les limites légales. EUROP ASSISTANCE est en droit d'exiger les prestations versées à tort et de faire valoir dans ce cas-là aussi la compensation. L'assuré, respectivement l'ayant droit, ne peut compenser ses créances avec les primes et participations aux frais.

15. CLAUSE DE SUBSIDIARITÉ

Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative), la couverture d'assurance est subsidiaire et se limite à la part des prestations d'EUROP ASSISTANCE qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois. Si EUROP ASSISTANCE a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire ou facultative) dans ces limites à EUROP ASSISTANCE.

16. FOR

Le présent contrat est soumis au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant du présent contrat, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ainsi que ceux au siège d'EUROP ASSISTANCE, à Nyon VD.

17. BASES LÉGALES COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont au surplus applicables.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PRESTATIONS D'ASSURANCE

A. CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE LA FINANCE D'INSCRIPTION

A.1. ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

EUROP ASSISTANCE accorde sa couverture d'assurance lorsque les participants assurés doivent renoncer à leur participation à la Patrouille des Glaciers à la suite d'un événement mentionné ci-dessous :

- l'accident, la maladie grave ou le décès d'un ou plusieurs membres de leur patrouille ;
- l'accident, la maladie grave ou le décès d'un proche d'un membre de la patrouille assurée.

A.2. DURÉE DE LA VALIDITÉ DE LA COUVERTURE

La garantie d'assurance prend effet à la confirmation de l'inscription par l'ASPdG et prend fin au moment du départ de la course.

A.3. PRESTATIONS ASSURÉES

1. Remboursement

EUROP ASSISTANCE rembourse les frais d'inscription dus si, en raison d'un événement assuré, les participants assurés doivent renoncer à leur participation à la Patrouille des Glaciers.

Toutes les prestations fournies par EUROP ASSISTANCE avant le départ en raison d'un événement assuré sont limitées au maximum du montant correspondant aux frais d'inscription, indiqués dans l'attestation par réservation et par événement.

A.4. EXCLUSIONS

Les exclusions spécifiques liées à la couverture d'assurance remboursement sont les suivantes :

- tous les événements mentionnés sous I.9 ;
- les cas de remboursement suite à une maladie, à des conséquences liées à un accident ou une opération ou une intervention chirurgicales touchant un ou plusieurs membres de la patrouille assurée, déjà survenues au moment de la conclusion de l'assurance ou de l'inscription de la patrouille ;
- les cas de remboursement sans indication médicale et sans aucun certificat médical établi lors d'un constat le plus immédiat possible de l'incapacité absolue de participer à la Patrouille des Glaciers ;
- les cas où l'ASPdG n'est objectivement pas en mesure de fournir les prestations contractuelles en partie ou en entier, ou dans les cas où l'organisateur doit annuler la Patrouille ou devrait l'annuler à cause de ces circonstances, quelles qu'elles soient (par ex. conditions météorologiques,

enneigement excessif ou insuffisant, raisons de sécurité).

A.5. OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

La personne assurée doit:

- immédiatement prendre contact par téléphone, par fax ou par e-mail avec EUROP ASSISTANCE ;
- obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense et se conformer aux solutions préconisées ;
- fournir à EUROP ASSISTANCE tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.